mon Mémo

2013
2014

TZR

Des guides

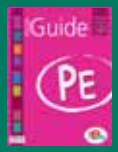

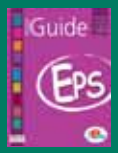

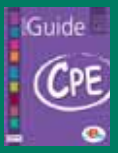

Des mémos

La CASDEN affirme ses valeurs d'entraide et de solidarité et donne à tous les personnels de l'Éducation, de la Recherche et de la Culture la possibilité de réaliser leurs projets dans les meilleures conditions.

Partager avec vous une relation de confiance, à la CASDEN c'est une priorité.

Contactez :

- Votre Délégation Départementale CASDEN

Ou connectez-vous sur :

- www.casden.fr

Contactez :

- L'agence Banque Populaire de votre choix

Ou connectez-vous sur :

- www.banquepopulaire.fr

casden BANQUE POPULAIRE

La responsabilité civile ne couvre pas tout !

L'Assurance Scolaire MAE protège intégralement vos élèves.

ENGAGEMENT N°3 : PROTÉGER CHAQUE MINUTE DE LA VIE DES ENFANTS

Une idée encore trop répandue laisse penser que la Responsabilité Civile suffit à protéger les enfants. C'est faux ! Elle les protège s'ils causent des dommages mais jamais lorsqu'ils sont victimes d'un accident.

L'Assurance Scolaire MAE protège intégralement vos élèves. Et c'est aussi une garantie pour vous, enseignants, dont la responsabilité peut parfois être engagée lorsqu'un accident survient et que votre élève n'est pas correctement assuré.

Créée en 1932 par des enseignants et toujours dirigée par eux, la MAE s'engage pour que chaque famille puisse faire face de manière égale aux conséquences d'un accident.

Recommandée par la fcpe

Tous nos engagements sur **mae.fr**

la mae Depuis 1932

MON PREMIER ASSUREUR

Pour toute information, contactez la MAE de votre département.

L'exercice de la fonction de TZR n'est pas simple. Aux difficultés du métier que connaissent tous les enseignants, s'ajoutent les conditions d'exercice spécifiques des titulaires remplaçants. Trop souvent, les TZR sont malmenés par l'administration qui ne voit en eux que des moyens d'enseignement *«bouche-trous»,* sans considérer les personnes.
Pour le SE-Unsa, les TZR ne sont pas corvéables à merci. Le SE-Unsa, votre syndicat, est à vos côtés pour vous aider à faire respecter vos droits.
Ce mémo a pour but de vous donner quelques repères essentiels au bon déroulement de votre année scolaire. Vous y trouverez des informations sur la fonction, la rémunération et la carrière ainsi que le fonctionnement des établissements du 2nd degré. En cas de besoin, n'hésitez pas à contacter votre section du SE-Unsa, nous sommes là pour vous aider.

Antoine Tresgots, *délégué national*

Sommaire

- Affectation p.4
- Obligations de service p.5
- Carrière p.6 à 8
- Temps forts p.12-13
- Sur le terrain p.14

Notre École est à la croisée des chemins. Les défis à relever sont redoutables. Pour cela, il est temps de faire confiance aux personnels, de leur donner les moyens d'être fiers de leur métier, car en effet, l'École de demain se fera avec nous ! Alors rejoignez-nous, adhérez au SE-Unsa.

Christian Chevalier
Secrétaire général

Syndicat des Enseignants-Unsa
209, boulevard Saint-Germain - 75007 Paris
Tél : 01 44 39 23 00 - Fax : 01 44 39 23 63
www.se-unsa.org • national@se-unsa.org

Mon affectation

La fonction de Tzr est définie par deux textes qui fixent les modalités d'affectation, de service ainsi que les missions :
• le décret n°99-823 du 17/09/99 ;
• la note de service n°99-152 du 07/10/99.
L'établissement de rattachement administratif est celui qui assure la gestion administrative du Tzr.

Deux modalités d'affectation sont possibles :

• **l'affectation à l'année** (Afa)
Elle est prononcée en juillet ou en août. Cette affectation se fait obligatoirement dans la zone de remplacement.
Tout ce qui concerne la gestion de votre année scolaire se déroulera dans cet établissement (signature du procès verbal...).
• **les remplacements de courte ou moyenne durée**
La notification de remplacement doit être faite par le recteur ou ses services.
En cas de demande émanant d'un chef d'établissement par téléphone, exigez d'avoir un arrêté rectoral avant de commencer votre remplacement.
Ce type de remplacement ouvre droit à une indemnité de sujétion spéciale de remplacement de l'Issr (voir les explications en p.6).

Où puis-je être affecté ?

La note de service précise : «*En cours d'année scolaire, les intéressés peuvent être amenés à intervenir au sein d'une zone de remplacement limitrophe à leur zone d'affectation. Ces interventions s'exercent dans un rayon géographique compatible avec l'établissement de rattachement. En tout état de cause, ces interventions devront, dans toute la mesure du possible, tenir compte des contraintes personnelles des professeurs concernés*».
Si vous rencontrez des difficultés concernant le respect de ces prescriptions, contactez votre section académique du SE-Unsa.

Si aucun remplacement n'est programmé ?

Le décret, dans son article 5, indique : «*Entre deux remplacements, les personnels enseignants peuvent être chargés, dans la limite de leur obligation de service statutaire et conformément à leur qualification, d'assurer des activités de nature pédagogique dans leur établissement ou service de rattachement*».
Dans ce cas, il revient au chef d'établissement de définir ce service, mais il ne peut s'agir que d'activités pédagogiques (soutien, études dirigées, méthodologie, aide à des élèves en difficulté...).
Soyez vigilants sur la nature des tâches qui vous sont confiées.
En cas de problème avec votre chef d'établissement, contactez votre section académique du SE-Unsa.
Dans le même registre, sachez que les fonctions d'enseignant documentaliste correspondent à une qualification spécifique (Capes de doc) et ne peuvent donc être confiées à d'autres enseignants.

Mes obligations de service

© James Thew

Les Tzr «*assurent le service effectif des personnels qu'ils remplacent*», c'est-à-dire le service inscrit à l'emploi du temps du collègue remplacé.

• Que se passe-t-il si le service du collègue absent est supérieur aux obligations de service du Tzr ?
Dans ce cas, il doit effectuer les heures du collègue remplacé (à l'exception des Tzr à temps partiel qui n'ont pas à subir de modification de quotité). En revanche, il doit être rémunéré en heures supplémentaires :

- des Hsa (heures supplémentaires année) s'il s'agit d'une affectation à l'année.
- des Hse (heures supplémentaires effectives) s'il s'agit d'un remplacement de courte ou moyenne durée.

• Que se passe-t-il si le service du collègue absent est inférieur aux obligations de service du Tzr ?
Dans ce cas, le professeur remplaçant se verra confier un complément de service d'enseignement ou, à défaut, «*des activités de nature pédagogique […], à concurrence de son obligation de service statutaire*». Ces activités s'effectuent dans l'établissement d'exercice des fonctions de remplacement.

Les remplacements de courte durée, pour des absences prévisibles, peuvent concerner les Tzr. Ils sont sollicités en priorité s'ils n'effectuent pas la totalité de leurs obligations de service. Ces heures ne donnent lieu à une rémunération spécifique que si le Tzr effectue par ailleurs un service complet.

ISSR et frais de déplacement

POUR INDEMNISER LEURS DÉPLACEMENTS, les TZR peuvent, selon le cas, toucher l'ISSR (Indemnité de sujétion spéciale de remplacement) ou bien des frais de déplacement.

L'ISSR

Elle est versée pour les remplacements de courte ou moyenne durée, en dehors de l'établissement de rattachement administratif. L'ISSR n'est pas imposable, vous ne devez pas la déclarer si déduction forfaitaire. En revanche, elle doit être intégrée au revenu si vous faites une déclaration aux frais réels.

Conditions de versement

• Elle est due même si l'établissement d'exercice est situé sur la même commune que celle du rattachement administratif.

• L'ISSR, versée dès le 1er jour de remplacement, correspond aux jours de présence effective dans l'établissement (cours mais aussi réunions, conseils de classe etc.).

• En cas de nominations successives pour un remplacement sur un même poste, tout au long de l'année scolaire, l'ISSR doit être versée jusqu'au début du remplacement qui couvre la période allant jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Conseil : Veillez à remplir soigneusement vos décomptes pour bénéficier de toutes les indemnités auxquelles vous avez droit.

Montant

• Il est fonction de la distance entre l'établissement d'exercice et celui du rattachement administratif.

• L'ISSR est due à taux entier même si le service du TZR est inférieur à ses obligations statutaires.

• En cas de remplacement sur plusieurs établissements, l'ISSR est calculée à partir de l'établissement de rattachement.

Les frais de déplacement(*)

Ils sont versés pour les TZR affectés à l'année, hors de la commune de rattachement administratif et hors de la commune de résidence privée. Cette application du décret n°2006-781 aux TZR a été obtenue grâce à l'action syndicale, notamment auprès des tribunaux administratifs.

(*) Pour connaître les montants, rendez-vous sur www.se-unsa.org rubrique «Carrière/Ma rémunération».

Le SE-Unsa demande une revalorisation et une réforme de l'ISSR. Pour le SE-Unsa, elle doit être composée d'une part fixe versée à tous les TZR, indemnisant la fonction de remplaçant, et d'une part variable liée aux déplacements.

Taux de l'ISSR (01/07/10)

Distance	Taux
Moins de 10 km	15,20 €
De 10 à 19 km	19,78 €
De 20 à 29 km	24,37 €
De 30 à 39 km	28,62 €
De 40 à 49 km	33,99 €
De 50 à 59 km	39,41 €
De 60 à 80 km	45,11 €
Par tranche sup. de 20 km	+ 6,73 €

©alphaspirit

Mes indemnités

Les TZR perçoivent les indemnités auxquelles ont droit les titulaires qu'ils remplacent.

• Indemnité de suivi et d'orientation des élèves (Isoe)

Elle est régie par le décret n°93-0005 du 15/01/93. Elle comprend une part fixe et, éventuellement, une part modulable. La part fixe ne subit pas de retenue en cas de congé maternité ou de maladie (- de 3 mois). En revanche, en cas de grève, des retenues peuvent être opérées.

Un TZR qui exerce les fonctions de professeur principal touche la part modulable de l'Isoe au prorata du nombre de jours effectués en tant que professeur principal.

• Indemnité Éclair

Versée mensuellement, elle concerne les personnels enseignants et d'éducation, titulaires ou non.

Elle est composée d'une part fixe annuelle de 1156€ à laquelle peut s'ajouter une part modulable déterminée par le chef d'établissement.

• Indemnité Zep

Elle est due aux TZR affectés pour un remplacement dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire, au prorata de la durée de remplacement (décret n°90-806 du 11/09/90).

Son montant annuel est fixé à 1155,60 € au 01/07/2010.

• Indemnité de suivi d'apprentis

Cette indemnité (décret 99-703 du 03/08/1999) concerne les personnels qui exercent des fonctions de suivi individuel d'apprentis. Elle est versée mensuellement, pour un montant annuel de 1199,16€ au 01/07/2010. Les TZR peuvent la toucher au prorata de leur service, dans les sections y ouvrant droit.

• Indemnité de Segpa

Une indemnité pour sujétions spéciales est prévue pour les personnels qui interviennent en Segpa.

Son montant est de 462,38€ annuels pour les certifiés, PLP, PEGC et de 431,74 € pour les Peps.

Les TZR affectés sur une Segpa peuvent en bénéficier au prorata du service effectué dans cette section.

Notation

Les TZR ont le même système de notation que les collègues en poste fixe. En revanche, les modalités de notation sont particulières et demandent une certaine vigilance.

Pour les certifiés, agrégés, PLP et professeurs d'EPS, la note globale sur 100 est composée de la note administrative sur 40 et de la note pédagogique sur 60.
Pour les CPE, c'est une note unique sur 20.

La note administrative est fixée tous les ans (en général en février/mars) par le chef d'établissement de rattachement administratif qui doit consulter les chefs des établissements d'affectation. Elle s'inscrit dans une grille indicative par échelon. Comme pour les collègues en poste fixe, la note administrative peut faire l'objet d'une contestation devant la Capa. La note administrative s'accompagne d'une brève appréciation sur la manière de servir.

La note pédagogique est fixée par l'inspecteur, généralement suite à une inspection. Avant la première inspection, tous les collègues ont une note provisoire fixée en fonction du rang de concours.

Cette liste d'admission est divisée en «quintiles» auxquels correspondent des notes sur 60.
1er quintile : 42
2e quintile : 40
3e quintile : 39
4e quintile : 38
5e quintile : 36
Liste complémentaire : 34

• Si vous avez été reclassé(e) au 5e échelon au moins, des points sont ajoutés à votre note.

La mobilité des TZR rend parfois les inspections trop rares et peut ralentir la carrière. Pour obtenir une amélioration de votre note, n'hésitez pas à solliciter une inspection, surtout si vous êtes promouvable l'année suivante.

La notation est utilisée pour les opérations de promotion d'échelon.

Pour être promouvable, il faut avoir passé la durée requise dans l'échelon. Tous les ans, la Capa de promotion (CAPN pour les agrégés), classe tous les promouvables un échelon donné.

- 30% sont promus au «Grand Choix» (le rythme le plus rapide)
- 50% sont promus au «Choix»
- 20% sont promus à «l'ancienneté»

Pour connaître la date de votre prochaine promotion possible, consultez votre dossier sur IProf rubrique «*Carrière*».

Quelques conseils pratiques

Être TZR, c'est arriver régulièrement dans de nouveaux établissements. Voici quelques conseils pratiques pour que cet «atterrissage» se passe le mieux possible.

Dès que vous avez connaissance de votre affectation, prenez contact avec l'établissement pour préparer votre arrivée.
Certaines académies prévoient explicitement un délai de 48h avant la prise de fonction. Dans tous les cas, il faut le demander. Prendre une classe ne s'improvise pas.
Vous pouvez vous appuyer sur la note de service n°99-152 qui précise : «*Il conviendra d'accorder aux personnels exerçant les fonctions de remplacement un temps de préparation préalable à l'exercice de leur mission.*»

Lors du contact avec l'établissement, demandez les coordonnées du coordonateur de votre discipline et/ou du collègue que vous remplacez.
Il faudra vous caler par rapport à la progression du collègue et aux pratiques de l'équipe.
Mieux vaut les connaître en amont.
Profitez-en pour poser quelques questions très concrètes : «*Qu'en est-il du parking, de la cantine, des horaires d'intercours…*»

En arrivant dans l'établissement, récupérez le plus rapidement possible tout ce dont vous pouvez avoir besoin :
- **un exemplaire des manuels de vos classes,**
- **les clés de vos salles,**
- **les différents codes (photocopieuse, ordinateur, logiciels…)**

Demandez également un plan et un organigramme de l'établissement. Une visite des locaux est toujours utile, surtout si vous utilisez des salles spécifiques ou des équipements particuliers.

Rejoignez le SE-Unsa

Adhérer au SE-Unsa, *c'est participer à une action collective pour la défense de l'École publique et de ses personnels. C'est porter un projet de transformation de l'École et exiger des moyens à la hauteur des enjeux auxquels elle doit faire face.*

Encore une hésitation ?

Adhérer au SE-Unsa, c'est également profiter d'un «bouquet adhérent» :

- **Le magazine *l'Enseignant* et ses suppléments**

- **Des lettres en ligne régulières**

- **Des relais de proximité**
Des militantes et militants à votre écoute pour répondre à vos questions et vous accompagner dans vos démarches.

- **Un suivi personnalisé**
Des conseils, de l'aide pour comprendre et suivre votre déroulement de carrière grâce à des outils personnalisés et un espace réservé aux adhérents sur le site www.se-unsa.org

Les plus de l'adhésion

- Je bénéficie d'un crédit d'impôt égal à 66% du montant de ma cotisation syndicale.
- Je peux solliciter gratuitement l'Adéic (association de défense du consommateur) pour me soutenir en cas de litige (01 44 53 73 93 www.adeic.asso.fr).

Les autres avantages

Je profite de réductions à France-abonnements, d'invitations à des colloques ou des avant-premières de spectacles ou de films…

Bulletin d'adhésion

SITUATION PERSONNELLE

❒ Nouvel adhérent

Nom d'usage : ..... Prénom : .....

Nom de naissance : ..... Né(e) le : .....

Adresse personnelle : .....

.....

Téléphone : ..... Portable : .....

Adresse mél : .....

Nom et adresse de l'établissement d'exercice :

.....

SITUATION ADMINISTRATIVE

TITULAIRE

Discipline : .....

❍ Certifié ❍ PLP ❍ Agrégé ❍ Bi-admissible ❍ AE ❍ PEGC ❍ CE d'EPS ❍ PEPS ❍ CPE

❍ Autre (*précisez*) : .....

NON-TITULAIRE

❒ Enseignant, CE, CPE... (*précisez*) : .....

❍ Vacataire ❍ Contractuel

ENTRÉE DANS LE MÉTIER

❒ Stagiaire ❍ Certifié ❍ CPE ❍ PLP ❍ PEPS ❍ Agrégé ❍ Bi-admissible

COTISATION

❍ Classe normale ❍ Hors classe ❍ Classe exceptionnelle

❒ Temps complet ❒ Temps partiel : .....% ❒ CLM, CLD, CPA...

Échelon : ..... Montant de la cotisation : .....

Mode de paiement : ❒ Chèque ❒ Prélèvements fractionnés automatiques(*) :

❍ première demande ❍ renouvellement

J'adhère au Syndicat des Enseignants-Unsa, date et signature : .....

Les informations recueillies sont destinées au fichier syndical. Elles seront utilisées pour vous donner des informations syndicales susceptibles de vous intéresser. Elles peuvent donner lieu à l'exercice du droit d'accès, conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés.

(*Formulaire à télécharger sur www.se-unsa.org/prelevement

À retourner au SE-Unsa - Service Adhésions

Cotisations 2013-2014

Titulaires

	ÉCHELONS							
CLASSE NORMALE	04	05	06	07	08	09	10	11
Certifié, Cop, CPE, PLP, Prof EPS	155 €	159 €	163 €	172 €	185 €	197 €	213 €	229 €
PEGC, CE d'EPS, AE		137 €	144 €	151 €	159 €	168 €	178 €	188 €
Bi-admissible	154 €	163 €	174 €	183 €	197 €	213 €	229 €	239 €
Agrégé	183 €	195 €	206 €	221 €	238 €	255 €	272 €	286 €

CLASSE EXCEPTIONNELLE	01	02	03	04	05
PEGC, CE d'EPS	213 €	231 €	242 €	258 €	272 €

HORS CLASSE	01	02	03	04	05	06	07
Certifié, CPE, PLP, Prof EPS, DCIO	172€	195 €	209 €	223 €	242 €	258 €	272 €
Agrégé	229 €	242 €	255 €	272 €	286 €	319 €	
PEGC, CE d'EPS	159 €	167 €	177 €	188 €	213 €	229 €	

Non-titulaires

Contractuel	
indice < 400	103 €
indice 401 à 500	134 €
indice > 500	165 €

Entrée dans le métier

Certifié, Cop, CPE, PLP, EPS : échelon 3	98 €
Agrégé, bi-admissible : échelon 3	103 €

Situations particulières

Disponibilité, congé parental	41 €
Temps partiel ou CPA : au prorata du temps partiel	

Le montant de votre cotisation annuelle est proportionnel au salaire.
La cotisation peut être versée en une seule fois, par chèque adressé à votre section départementale.
Elle peut également être réglée en plusieurs fois par prélèvements automatiques fractionnés sur votre compte bancaire ou postal.
Vous pouvez aussi adhérer par carte bleue en ligne sur www.se-unsa.org

Crédit d'impôt
66% du montant de votre cotisation

Les temps forts de l'année

JUILLET/AOÛT

- *Affectation sur les Rad (Rattachement administratif)*
- *Éventuelles affectations à l'année (AFA)*

JUIN

- *Résultats du mouvement intra*

MARS/AVRIL

- *Demande de mutation intra-académique :*
  - *Demander un poste fixe*
  - *Changer de ZR*
  - *Formuler ses «préférences» pour l'année suivante.*

MARS

- *Résultats des mutations inter*

SEPTEMBRE

• Pré-rentrée :
- Pour les TZR en AFA :
dans l'établissement d'affectation
- Sans affectation :
dans l'établissement
de rattachement.

• Signature du PV
d'installation
(pour la 1ere installation
dans le Rad)
• Signature des VS
(Ventilations de Service) pour les TZR
affectés à l'année.
Vérifiez soigneusement
les VS, le paiement des HSA
en dépend.

NOVEMBRE DÉCEMBRE

• Demande de mutation
Inter académique

JANVIER FÉVRIER

• Notation administrative
Attention : c'est le chef d'établissement de rattachement qui note.
(voir en page 8).

Des conditions d'exercice difficiles

Les Tzr sont sous pression. Les problèmes se multiplient ! La diminution drastique des postes de remplaçants et l'objectif de «boucher les trous» dans les établissements conduisent à des pratiques inacceptables concernant les Tzr. Le SE-Unsa a interpelé le Ministère sur la situation qui n'est plus tenable.

La zone de remplacement est beaucoup plus souvent une affectation subie qu'un véritable choix. La zone académique est maintenant la règle de fait dans de très nombreux cas.
Aucune réticence non plus à affecter les Tzr dans des établissements Éclair… où les enseignants sont pourtant censés être «volontaires».
Sous couvert de satisfaire les besoins du service, les rectorats n'hésitent pas à tordre la réglementation pour «rentabiliser» toujours plus les Tzr. On ne compte plus les affectations hors-zone ou hors-discipline, les services impossibles sur des établissements éloignés… De nombreuses académies redécoupent les Zr pour «faciliter» les nominations de Tzr sur des zones de plus en plus larges.

NOS MANDATS

Le SE-Unsa exige :
• le respect de la discipline de recrutement : pas d'affectation hors discipline ;
• le respect des zones : pas de remplacement en dehors de la zone de remplacement sauf accord explicite de l'intéressé ;
• des zones de remplacement sur des secteurs géographiques limités : la définition des Zr doit être discutée avec les organisations syndicales ;
• le paiement des indemnités et frais de déplacement en temps et en heure ;
• la reconnaissance de la fonction de Tzr : cela passe par une réforme de l'Issr (voir p.6) ;
• des bonifications spécifiques, dans le barème des mutations, notamment pour le mouvement interet intra-académique.

NOS COLLÈGUES TÉMOIGNENT

« Je suis Tzr en Lettres Modernes. Cette année je suis sur trois établissements. De fait, mon emploi du temps est plutôt difficile. Je me retrouve à intervenir à tous les niveaux de la 6e à la 1ère. Certains jours, je me perds un peu sur ce que je peux attendre des élèves d'autant qu'avec mon peu d'expérience, je passe beaucoup d'heures à préparer mes cours. Enfin, si j'arrive à boucler cette année, j'aurai des repères sur tous les niveaux !
M. - Certifié, Amiens

« Cpe, Je découvre le statut de Tzr sur deux établissements cette année. Comment peut-on suivre convenablement un élève quand nous ne sommes présents que la moitié du temps dans un collège ? Comment avoir de la crédibilité auprès des parents quand ils appellent pour nous joindre et que nous ne sommes pas présents dans le collège mais dans l'autre ? Comment s'investir dans les projets ? Quel partenariat entretenir avec les collègues Cpe à plein temps ?
S. - Cpe, Aix-Marseille

« Je suis enseignante d'Électrotechnique en lycée professionnel depuis 2001. Après avoir vu mon poste fermer 2 fois en 3 ans, j'ai fini par être Tzr. Je me retrouve donc sur 2 établissements à 50 km l'un de l'autre avec en tout 21h à faire et cela 3 semaines après la rentrée. Comme je me retrouve la seule Tzr du département sur cette spécialité, il n'y a plus un seul Tzr disponible dans le département en cas de longue absence.
C. - Plp, Nantes

*« Je suis Tzr et actuellement partagée sur trois établissements à l'année pour boucher les trous ! L'intégration dans les équipes éducatives est infaisable, je suis un coup de vent. Les établissements sont éloignés de 30 à 50 minutes du domicile.
À tout ça se rajoutent des réunions, les manuels des élèves différents donc cours à changer, le matériel différent...
je ne peux pas être présente partout !*
P. - Certifiée, Bordeaux

Pour vous guider, pour nous suivre

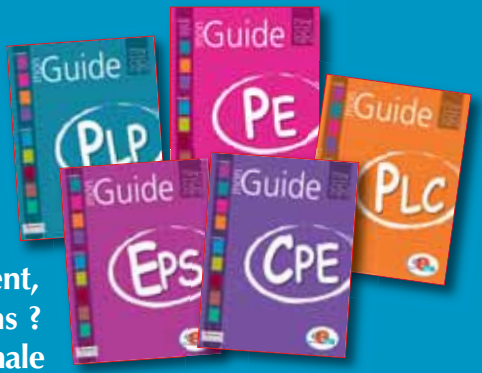

- Retrouvez toutes les infos sur votre carrière, sur le métier, sur la vie de l'établissement dans nos guides-métiers (PLC, EPS, CPE, PLP). Demandez-les à secteur.communication@se-unsa.org

- Vous voulez être informés, régulièrement, de l'actualité éducative et de nos actions ? Abonnez-vous à notre lettre en ligne nationale sur www.se-unsa.org rubrique «*Abonnements/Lettre @*».

- Vous voulez rester connectés avec l'actualité du métier, en lien avec votre corps ? Abonnez-vous à nos infolettres catégorielles agrégés, PLP, EPS, Contractuels, CPE, certifiés, PEGC sur www.se-unsa.org rubrique «*Abonnements/Infolettres catégorielles*»

mgen.fr

A la MGEN, nous protégeons chaque jour 3,5 millions de personnes. Pour nous, la solidarité est essentielle. Ainsi, quand les dépenses de santé des uns sont peu élevées, tous ceux qui en ont le plus besoin peuvent bénéficier d'une meilleure prise en charge. C'est cela, être la référence solidaire !

« L'essentiel pour nous ? Etre bien protégés tout en concourant à la santé des autres. Bien plus qu'une mutuelle la référence solidaire ! »

MGEN

MUTUELLE SANTÉ • PRÉVOYANCE • AUTONOMIE • RETRAITE

MGEN, Mutuelle Générale de l'Education nationale, n°775 685 399, MGEN Vie, n°441 922 002, MGEN Filia, n°440 383 588, mutuelles soumises aux dispositions du livre II du code de la Mutualité - MGEN Action sanitaire et sociale, n°441 921 913, MGEN Centres de santé, n°477 901 714, mutuelles soumises aux dispositions du livre III du code de la Mutualité.